

## **CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE NOUVEAU REGIME TVA « GUICHET UNIQUE »**

### **Objet de la consultation**

Des mesures d'exécution ont été élaborées au niveau européen afin de préciser l'application des nouvelles dispositions de la directive qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cela concerne en particulier :

- les mesures d'exécution relatives à la modification du lieu des prestations de services pour trois catégories de services (services de télécommunications, services électroniques et services de radiodiffusion et de télévision)
- les mesures d'exécution relatives au régime particulier pour les personnes ou les entreprises qui fournissent de tels services et qui, à cet effet, doivent dans certaines circonstances verser la T.V.A., dans un Etat membre autre que celui où elles sont établies (« guichet unique »)

Ces mesures d'exécution comportent des modifications apportées aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans un premier temps, il y a eu l'adoption du règlement d'exécution (UE) n°967/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties. Ce règlement concerne principalement la manière selon laquelle, dans le cadre du régime particulier du « guichet unique », les assujettis doivent remplir leurs obligations T.V.A. dans les Etats membres où ils ne sont pas établis.

Le 21 juin 2013, un accord politique a été conclu au sein du conseil Ecofin en ce qui concerne un nouveau règlement d'exécution qui précise plus particulièrement comment en pratique les nouvelles dispositions en matière de lieu des prestations de services, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, doivent être appliquées. Ce texte n'est actuellement disponible qu'en anglais. Les autres versions linguistiques ne seront approuvées que dans le courant du mois de septembre 2013.

Ce sont les dispositions de ce règlement d'exécution qui font l'objet de la consultation publique, à l'exclusion des dispositions de ce règlement qui concernent les services relatifs aux biens immeubles (articles 13b, 31a et 31b, nouveaux, insérés dans le règlement d'exécution (UE) 282/2011, qui entrent en vigueur seulement le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Pour faciliter la lisibilité, une version consolidée officielle du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 a été rédigée, dans laquelle les dispositions des deux nouveaux règlements d'exécution précités ont été intégrés. Les dispositions qui font l'objet de la consultation sont reprises en caractère gras.

Il s'agit notamment des articles suivants :

- article 6a et 6b
- article 7, paragraphe 3 (modifications)
- article 9a
- article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa
- article 24

- articles 24a à 24ga
- article 31c
- la disposition transitoire du nouveau règlement : reprise dans le texte consolidé du règlement d'exécution dans un cadre après l'article 65

### **Objectif de la consultation**

L'objectif est d'avoir une vision claire des préoccupations et questions qui peuvent se poser auprès des entreprises belges au sujet des textes qui font l'objet de cette consultation publique. Dans la mesure du possible, on pourra tenir compte de l'apport de la consultation publique lorsque la Belgique entamera la discussion avec les autres Etats membres au sujet des 'explanatory notes' complémentaires explicatives concernant l'application des nouvelles dispositions du règlement qui seront publiées par les services de la Commission européenne début 2014.

### **Groupe-cible de la consultation**

Le SPF Finances invite toutes les personnes intéressées à soumettre, le cas échéant, leurs problèmes d'interprétation et d'application des textes qui font l'objet de la consultation et, éventuellement, la manière de les aborder..

En raison du caractère technique des textes, la consultation s'adresse en première instance aux entreprises actives dans les secteurs concernés par le champ d'application de ce nouveau régime (secteur des télécoms, secteur des services électroniques et secteur de radiodiffusion et de télévision) ainsi qu'aux prestataires de services professionnels concernés par l'application de la législation T.V.A. (les bureaux de consultance fiscale, ...)

### **Période de consultation**

La période de consultation commence le 29 juillet 2013 et se termine le 31 août 2013.

### **Contributions et questions**

par e-mail : [consultationpublique@minfin.fed.be](mailto:consultationpublique@minfin.fed.be)

par téléphone : 02/ 578 48 12

Personne de contact :  
Mme Hanne Weckhuysen  
Expertise et support stratégique

### **Documents de consultation**

(voir message internet)